

Code de conduite anti-corruption

Édition 2025

Sommaire

Incarner les valeurs AREP au quotidien	5
Pourquoi un code anticorruption ?	6
Qu'est-ce que la corruption ?	8
Comment utiliser ce code ?	10
Quelles situations ?	12
Notre démarche de conformité	24
Glossaire & annexes	26

Incarner les valeurs AREP au quotidien

AREP s'est constituée depuis près de 30 ans avec une double vocation : servir notre actionnaire public et créer des lieux de valeur sociale et humaine. Notre savoir-faire et notre engagement responsable sont les piliers de la confiance que nous accordent nos clients, nos partenaires et notre actionnaire.

Aujourd'hui, dans un environnement toujours plus exigeant de transparence, nos fondamentaux n'ont pas changé et le Groupe se doit d'être exemplaire dans ses choix de développement. Nos activités doivent à chaque instant être conduites en accord avec nos valeurs et notre engagement en matière d'intégrité, reflets de la culture et de l'histoire d'AREP.

Je veux que ce code de conduite contribue à la préservation de cette culture d'intégrité. Il doit être pour nous tous un outil pour entretenir notre vigilance, un cadre pour définir nos repères et une aide à la prise de décision. Parce que l'intégrité est l'affaire de tous, je compte sur chacun d'entre nous pour incarner les valeurs AREP au quotidien, partout dans le monde.

Raphaël Ménard,
président du directoire
du groupe AREP



Raphaël Ménard
© AREP M. Huriez

Pourquoi un code anticorruption ?

Chiffres clés

13 %

C'est l'écart de performance économique entre les entreprises qui mettent en place des pratiques éthiques et celles qui ne le font pas.

68 %

C'est le pourcentage d'européens qui jugent la corruption comme inacceptable et l'estiment répandue dans leur pays.

5 Milliards €

C'est le coût de la corruption sur les marchés publics par an au sein de l'Union Européenne.

240 000

C'est le nombre de personnes condamnées pour corruption en Chine au premier semestre 2018.

Des législations dans le monde entier

La lutte contre la corruption fait l'objet de différents textes et législations à travers le monde : des conventions internationales auxquelles la France a notamment adhéré (ex : la Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).

Des conventions régionales auxquelles la France a notamment adhéré (ex : la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe de 1999) ou des réglementations supranationales auxquelles la France est soumise (ex : les règlements et directives européens, parmi lesquels le Règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 créant le parquet européen).

Des législations nationales mais qui ont une portée extraterritoriale c'est-à-dire qui permettent aux autorités de ces pays de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières (ex : le FCPA américain, le UKBA britannique, la loi Sapin II en France). Des législations nationales qui définissent la corruption et fixent des sanctions dont l'application relève des autorités locales du pays concerné.

La loi américaine

Le « Foreign Corrupt Practices Act » (FCPA).

Les tribunaux américains peuvent être compétents si l'infraction de corruption se déroule en tout ou partie sur le territoire des États-Unis.

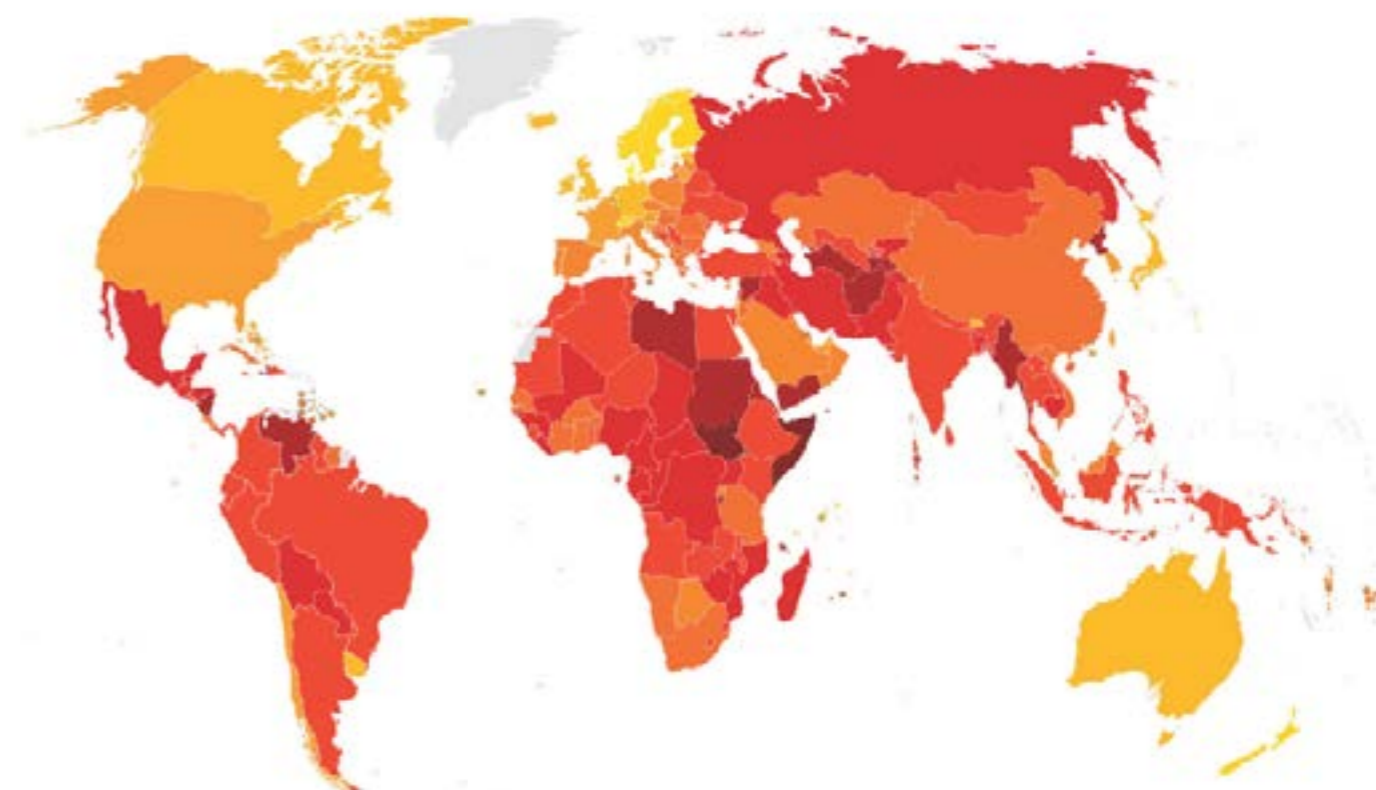
Il en sera ainsi lorsque : la transaction est payée en dollars, les fonds sont transférés via des comptes situés aux États-Unis, ou hébergés par des banques américaines, un e-mail envoyé, transite par un serveur situé aux États-Unis.

La loi anglaise

Le « United Kingdom Bribery Act » (UKBA).

Le UK Bribery Act anglais comporte des règles permettant, dans certaines conditions, de poursuivre des entreprises étrangères pour des faits commis à l'étranger dès lors qu'elles exercent tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni.

Un phénomène mondial



ICP 2024

Le saviez-vous ?

Entre 2008 et 2018, sur les 26 plus lourdes condamnations pour corruption prononcées par les autorités américaines, 14 concernaient des entreprises européennes, pour un montant total de 5,34 milliards d'euros, soit 60 % du total des amendes, et cinq seulement concernaient des sociétés américaines.

Depuis septembre 2016, en Corée du Sud, les fonctionnaires, les journalistes et les enseignants ne peuvent plus accepter des repas dépassants 30 000 Wons (23€), ou des cadeaux de plus de 50 000 Wons (38€), sous peine d'amendes. Pour les présents supérieurs au million de Wons (750€), une condamnation de prison peut être prononcée.

Qu'est-ce que la corruption ?

Le saviez-vous ?

La fonction publique française, au sens strict, comprend l'ensemble des agents appartenant :

- à la fonction publique de l'État ;
- à la fonction publique territoriale (collectivités territoriales) ;
- à la fonction publique hospitalière.

S'y ajoute, au sens de ce code, la fonction publique parlementaire qui désigne les fonctionnaires d'État.

Définition générale

On entend par corruption le fait de promettre, proposer ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu, monétaire ou autre, à un tiers afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'agir en vue de l'obtention ou la conservation d'un marché, ou de tout autre avantage indu dans la conduite d'une affaire.

On entend par trafic d'influence le fait de promettre, proposer ou offrir, tout avantage indu, monétaire ou autre, à un tiers pour qu'il abuse de son influence en vue d'obtenir une faveur quelconque ou une décision favorable d'une autorité publique ou d'une administration.

Il convient de distinguer

La corruption active / qui se caractérise par le fait d'offrir ou de promettre un avantage indu (donner).

La corruption passive / qui est constituée par la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage quelconque (recevoir).

La corruption publique / qui consiste à faire un mauvais usage de la fonction ou des pouvoirs publics dans le but d'en retirer un avantage personnel. Par exemple : remettre à un fonctionnaire une somme d'argent ou un cadeau de valeur afin d'être retenu sur un appel d'offres.

La corruption privée / qui est constituée par l'abus de pouvoirs privés dans le cadre d'une relation commerciale. Par exemple : accepter une somme d'argent ou accepter un voyage pour référencer un fournisseur.

Qu'est-ce qu'un agent public ?

Un agent public désigne généralement toute personne travaillant au sein de l'état, pour l'État ou pour le compte de l'état, c'est-à-dire : l'état, les entités locales, les organisations détenues ou contrôlées par l'État, les organisations internationales ou encore les partis politiques. Il peut être « national » ou « étranger ».

Sont de plus considérés comme agents publics aux termes de la loi locale, par exemple :

En Arabie Saoudite / Les contractuels employés par le gouvernement, les cadres et employés de sociétés publiques, personnels effectuant une mission de service public mais aussi les employés d'établissements bancaires.

Aux émirats Arabes Unis / Les salariés de sociétés à capitaux publics.

En Chine / Toute personne entretenant des relations étroites avec un ancien ou actuel fonctionnaire de l'État.

En Corée du Sud / Les conjoints des agents publics, certaines catégories de personnes dont la nature de la profession est considérée comme « publique » (par exemple : les professeurs des écoles privées ou les journalistes), les candidats à des fonctions politiques ou toute personne affiliée à un parti politique. Les membres de la famille de toutes les personnes précitées peuvent entrer également dans la définition.

Les actes de corruption peuvent s'opérer directement ou indirectement par l'intervention ou la complicité d'un tiers.

Le saviez-vous ?

Au-delà des dispositions légales un grand nombre d'organisations ou entités publiques se sont dotées de codes de conduite stricts encadrant la pratique de leurs agents. Ces codes définissent, en particulier, les cadeaux et autres services que leurs agents sont, ou non, autorisés à accepter.

Dans ce cadre, dès lors que des relations commerciales font intervenir des agents publics, il est important de rechercher si l'agent concerné est soumis ou non à un code de conduite spécifique.

Comment utiliser ce code ?

Ce code s'applique à tous les collaborateurs du groupe AREP, quelle que soit l'entité à laquelle ils appartiennent, leur niveau hiérarchique et la nature de leur collaboration, dans tous les pays où le Groupe est présent, dans le respect des législations et réglementations locales.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») impose des obligations nouvelles en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

En vertu de l'article 17 II 1 de ce texte, les entreprises soumises aux seuils de la loi doivent mettre en place un programme de prévention de la corruption comprenant notamment : « un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ».

Dans ce contexte, le présent code anticorruption* vise à donner à l'ensemble des collaborateurs du Groupe un référentiel de principes à respecter afin de permettre le développement de nos activités en France et à l'international dans le strict respect des cadres législatifs français et internationaux en matière d'éthique des affaires.

L'objectif de ce code est de permettre à chacun d'identifier les comportements à proscrire ou à privilégier lorsque nous sommes confrontés à certaines situations potentiellement à risques dans le cadre de l'exercice de notre activité professionnelle.

AREP Groupe

AREP SAS			
AREP Pékin 100 %	AREP Vietnam 100 %	AREP Suisse 100 % succursale	AREP Architectes 25 %

* D'autres outils sont mis à la disposition des collaborateurs AREP (sessions de formation-sensibilisation, politiques dédiées, dispositif d'alerte...) notamment sur l'intranet.

Ce texte ne traite pas

De l'ensemble des points particuliers des réglementations locales qui peuvent s'avérer plus restrictives que les principes fixés dans ce code.

Les exigences du code de conduite AREP doivent primer sauf lorsque les principes du Code rentrent en conflit avec une loi, une norme ou une réglementation locale spécifique ou lorsqu'une loi locale édicte des standards plus stricts que ceux d'AREP.

En cas de différence de niveau d'exigence entre la norme locale et le code AREP, nous devons toujours **opter pour la règle la plus exigeante.**

Il appartient aux responsables d'entités de **diffuser et de promouvoir le code** auprès de leurs équipes en le complétant si nécessaire en fonction des spécificités des activités et des pays concernés après accord de la direction Juridique et Conformité du Groupe.

Quelles situations ?

AREP a identifié dans sa cartographie des risques les situations qui pourraient présenter des risques de corruption et face auxquelles chacun doit rester vigilant :

- contrats et appels d'offres
- recours à des intermédiaires
- paiement de facilitation
- conflits d'intérêt
- cadeaux et invitations
- sponsoring

L'activité du groupe AREP consiste à concevoir et réaliser les lieux de la mobilité en France et dans le monde dans trois domaines d'expertise : l'urbanisme, l'architecture et le design.

À l'occasion de ces activités, il existe des situations diverses dans lesquelles des collaborateurs peuvent se trouver face à un risque de corruption.

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats, de recrutements ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption.

Les principes fondamentaux

Une tolérance zéro est appliquée envers toute forme de corruption et de trafic d'influence : aucun collaborateur ne peut, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou autoriser la remise d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur, à quiconque, dans le cadre d'activités professionnelles, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Les situations à risque

Juridiques

En 2017, Frédéric Pierucci, un ancien cadre dirigeant français d'Alstom, a été condamné à une peine de 30 mois de prison aux états-Unis par un tribunal américain pour des faits de corruption commis en Indonésie entre 2002 et 2009.

Réputationnels

Selon une étude* menée auprès de 300 dirigeants à travers le monde, le risque de réputation est perçu comme le risque stratégique le plus important, les principaux facteurs de risques de réputation étant l'éthique et l'intégrité (55 %) et notamment la fraude et la corruption.

Financiers

2020, la société Airbus SE a accepté de payer une amende record de 3,5 milliards d'euros aux autorités françaises, américaines et britanniques dans le cadre d'une affaire de corruption d'agent public étranger et de corruption privée, pour des faits commis entre 2004 et 2016.

Commerciaux

En 2014, la Banque Mondiale a annoncé la radiation de l'entreprise d'ingénierie et de construction canadienne SNC-Lavalin pour une période de 10 ans de tous les projets financés par la Banque pour raison de faits de corruption dans la réalisation de projets en Asie (Cambodge).

Stratégiques

En 2016, à la suite d'une enquête menée pour corruption dans l'une de ses sociétés, le groupe sud-coréen Lotte a renoncé à son introduction en bourse et à l'acquisition de la société américaine Axiall.

Quelles situations ?

Ce qu'il faut retenir

Toutes les législations dans le monde interdisent et sanctionnent la corruption d'agents publics.

Le terme « **agent public** » est interprété de manière extensive par certaines législations.

Il est **interdit** de chercher à se trouver dans **une situation privilégiée** dans le cadre d'un marché public (règles favorables de pré-qualification, critères d'attribution, informations confidentielles, mécanismes contractuels).

Contrats et appels d'offres

La vente

La nature des métiers et des activités exercées par AREP et ses entités conduit régulièrement des collaborateurs à entrer en relation avec des agents publics directement ou indirectement en France et partout dans le monde :

- agents de collectivités centrales, territoriales d'un pays ;
- agents d'instances gouvernementales ;
- agents d'instances détenues exclusivement ou partiellement par un État ;
- agents d'organismes publics internationaux ou intergouvernementaux.

Dans ce cadre, AREP est plus particulièrement exposé au risque de corruption d'agents publics. Les collaborateurs doivent être particulièrement vigilants dans leur relation avec des agents publics pour éviter tout comportement qui pourrait constituer ou être interprété comme de la corruption ou du trafic d'influence.

À ce titre, est notamment prohibée toute action visant à obtenir indûment des informations de la part de l'acheteur et, de façon générale, à obtenir un avantage injustifié. Ainsi, aucun versement, cadeau, ou service ne peut être remis, directement ou indirectement, en vue d'obtenir d'un agent public ou d'un représentant de l'administration d'un pays soit un traitement de faveur, soit qu'il influence le déroulement d'une négociation commerciale ou la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Les achats

Dans ses relations avec ses fournisseurs, aucune entreprise ne doit être indûment favorisée dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat en contrepartie d'avantages au bénéfice d'AREP ou de l'un de ses collaborateurs.

Sponsoring et donation

Dans le cadre de ses activités et de sa participation au développement urbain et local, AREP peut occasionnellement être amené à faire des donations ou à sponsoriser des événements dont les valeurs sont proches de celles du Groupe.

Ces activités peuvent toutefois servir de véhicule pour faire passer des pots-de-vin notamment lorsqu'ils sont effectués au profit d'organisations caritatives pouvant bénéficier à un tiers tel qu'un agent public. Chaque collaborateur doit appliquer les principes ci-dessous qui constituent un standard minimum :

- la décision de validation du projet en France ou dans une entité locale doit toujours être prise par la direction Juridique et Conformité du Groupe et conjointement avec un membre du comité de direction si le montant du projet est supérieur à 5 000 euros.
- une analyse de l'historique et de la réputation des bénéficiaires doit préalablement être menée. Au besoin, une due diligence plus poussée peut être recommandée incluant des demandes d'informations concernant notamment l'existence et l'authenticité du bénéficiaire, ou les potentielles relations avec des agents publics.
- en aucun cas, un don ne peut être offert, promis ou effectué s'il vise à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu.

En outre, le financement de partis politiques est strictement interdit.

Recours à des intermédiaires

Dans le cadre de son développement commercial, AREP peut avoir recours à du support commercial externe. Ce support (consultant, agent, partenaire local, partenaire industriel...) peut porter dans certains cas sur des marchés commerciaux à risques où le recours à ces tierces parties peut être strictement encadré voire prohibé. L'utilisation de consultants présente par ailleurs des risques en matière de corruption.

Dans de nombreuses législations anticorruption, y compris le UK Bribery Act et le FCPA américain, les entreprises peuvent être tenues responsables des agissements de tiers opérant en leur nom et pour leur compte.

Il est donc particulièrement important que la sélection et la contractualisation des agents commerciaux se fasse selon un processus rigoureux et s'inscrive dans le respect des principes anticorruption du Groupe.

Ce qu'il faut retenir

Choisir des actions en lien avec les valeurs du Groupe.

Se conformer à la législation applicable et communiquer tout projet à son responsable hiérarchique.

Ne pas accepter de faire une donation sollicitée par un client notamment en période de négociation commerciale.

Formaliser, documenter et enregistrer chaque opération quel que soit son montant.

Ce qu'il faut retenir

Les tiers avec lesquels AREP est en relation peuvent **exposer le Groupe** en cas de comportements contraires à l'éthique.

Le recours à un **intermédiaire doit toujours être justifié** par le contexte commercial d'un marché ou d'une transaction.

S'assurer que **nos partenaires commerciaux respectent** les dispositions légales et réglementaires et les principes du code anticorruption AREP.

Pour davantage d'information, rappez-vous à la procédure d'évaluation des tiers.

Quelles situations ?

Ce qu'il faut retenir

Prendre **connaissance de la réglementation locale** applicable (délais nécessaires, formalités obligatoires, etc.) afin de déterminer si le paiement correspond bien à une prestation concrète ou à une taxe officielle.

Toujours demander un reçu ou justificatif officiel (facture) précisant le motif du paiement demandé.

Ne pas accepter de faire un paiement indu et informer sa hiérarchie et la directrice Juridique et Conformité si une telle demande survient.

Dans tous les cas et sous réserve des règles spécifiques applicables aux marchés publics :

- une procédure d'évaluation doit être mise en œuvre avant tout engagement comprenant notamment une collecte documentaire et la conduite d'une due diligence ;
- la relation d'affaires doit être formalisée par un contrat comportant des clauses relatives à la lutte contre la corruption validées par la direction Juridique et Conformité ;
- la rémunération doit être raisonnable et proportionnée aux prestations fournies ;
- les services rendus doivent être dûment documentés et approuvés avant tout paiement en faveur du partenaire.

Paiement et facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements de faible montant utilisés pour faciliter ou accélérer la réalisation de procédures ou de formalités administratives de routine qui doivent normalement être accomplies par les agents publics.

Exemples de paiements de facilitation :

- le représentant d'une autorité administrative locale demande un paiement non officiel pour accélérer le processus de délivrance d'un permis de travail ;
- un agent public en charge des marchés exige le versement d'une somme d'argent supplémentaire dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de documents administratifs.

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption et sont rigoureusement interdits par de nombreuses législations dont la législation française.

Dans ce cadre, ces paiements sont strictement prohibés par AREP au même titre que toute autre forme de corruption. Cette règle s'applique également dans les pays où les lois locales autoriseraient ces paiements.

« Dans le cadre de la rédaction du cahier des charges pour l'aménagement de la gare de Marseille, un fournisseur de sièges me propose de favoriser ses produits dans le cahier des charges, en échange d'informations confidentielles sur un appel d'offres en cours. — **Que faire ?** — Les marchés publics sont soumis au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. La proposition faite par le fournisseur semble en contradiction avec ces principes. **Je refuse.** »

« Un apporteur d'affaires nous informe qu'un appel d'offres a été lancé par la ville de Genève, dont la date limite de candidature est proche. Pour gagner du temps, je réponds à l'appel d'offres via la succursale AREP en Suisse, **sans informer Paris.** — L'Hebdo-Dev est organisé chaque semaine par la Cellule Offres pour déterminer si le Groupe répond ou non à un appel d'offres. En cas de décision positive, la cellule coordonnera la réponse et en assurera le suivi. **Avant toute réponse à un appel d'offres, j'en informe Paris.** »

« Lors d'une réunion de préparation pour la construction d'un pôle multimodal à Rennes, un élu m'informe que d'autres projets d'urbanisme susceptibles d'intéresser AREP sont à venir dans la commune. Il m'informe qu'une donation à son parti politique serait bien perçue par certains membres de la commission d'appels d'offres. — **Que faire ?** — Les financements de partis politiques sont strictement interdits. **Je refuse catégoriquement et en informe mon responsable hiérarchique.** »

« À l'occasion des célébrations du 14 juillet, l'ambassade de France au Vietnam propose à AREP de faire partie de leurs sponsors pour l'organisation de la soirée. — **Que faire ?** — Si la sollicitation est parfaitement transparente et documentée, **j'en informe Paris afin de suivre le processus de validation interne.** »

« Un apporteur d'affaires à Hangzhou me propose un projet en échange d'une commission à verser sur un compte au Luxembourg. — **Est-ce autorisé ?** — **Non**, les principes relatifs à la rémunération sont strictement encadrés et doivent toujours être justifiés par un rapport d'activité et une facture mentionnant le compte prévu au contrat. »

« L'implantation au Moyen-Orient est difficile sans intermédiaire. Une personne avec de l'expérience sur le terrain propose ses services, moyennant le versement d'une commission calculée en pourcentage sur le chiffre d'affaires du contrat. — **Est-ce autorisé ?** — Après avoir appliqué la procédure de sélection des tiers et m'être assuré que cet intermédiaire présente toutes les garanties d'intégrité indispensables, **je peux proposer un contrat avec les clauses adaptées et une rémunération adéquate.** »

« Le directeur de l'urbanisme à Ho-Chi-Minh me demande le paiement d'une taxe de 5 millions de Dong (environ 200 €) en liquide pour valider une étude d'architecture. — **Que faire ?** — Aucun paiement ne doit être consenti sans avoir obtenu les pièces justificatives, les factures ou les reçus qui décrivent le type et l'objet du paiement. **Le responsable hiérarchique doit être informé de cette demande.** »

Quelles situations ?

Ce qu'il faut retenir

Les conflits d'intérêts ne sont **pas illicites** mais doivent être déclarés et traités.

Déclarer toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts à son responsable hiérarchique.

Dans des situations où des risques de conflit d'intérêts sont identifiés ou en cas de doute ou de questions, **consulter sa hiérarchie**, la direction des Ressources Humaines ou la direction Juridique et Conformité.

Toutefois si vous êtes dans une situation où le refus de verser un paiement de facilitation vous met vous ou tout autre collaborateur du Groupe en danger, vous devez immédiatement le signaler à votre manager local ou à la direction Juridique et Conformité.

Le conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un collaborateur sont susceptibles d'influencer son jugement et ses décisions professionnelles.

Les « intérêts personnels » peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'engagements financiers ou professionnels, de liens d'appartenance politique ou idéologique que le collaborateur a en dehors du Groupe.

À titre d'illustration, quelques situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts :

- un collaborateur a un intérêt personnel direct ou indirect avec un concurrent, un partenaire ou un fournisseur du Groupe ;
- un collaborateur détient un intérêt financier, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises en relation d'affaires avec le Groupe ;
- un collaborateur est impliqué dans une décision d'embauche concernant un proche.

Pour prévenir des situations pouvant conduire à des conflits d'intérêts, chaque collaborateur doit :

- éviter d'exercer des fonctions (rémunérées ou bénévoles) dans une entreprise extérieure au Groupe qui est un concurrent, un fournisseur, un client ou tout partenaire commercial actuel ou potentiel du Groupe ;
- identifier les cas de conflit d'intérêt auxquels il peut être confronté et les déclarer à sa hiérarchie et/ou à la direction des Ressources Humaines pour trouver la solution appropriée.

Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations font partie inhérente de la conduite normale d'une relation d'affaires.

Un cadeau recouvre toute forme de paiement, gratification ou avantage quelconque. À titre indicatif, les cadeaux peuvent prendre la forme de sommes d'argent (prêts financiers, garanties, cautions...), de prestations de service ou de travaux à titre gratuit, de prêts de locaux, de cadeaux offerts par un collaborateur à l'un de ses proches, de l'embauche d'un proche pour un emploi ou pour un stage, de bourses d'étude aux enfants et aux proches, de prise en charge des frais de voyages d'affaires, etc.

Une invitation recouvre toute forme de divertissement. Elle peut prendre la forme d'un repas au restaurant, d'une invitation à un événement sportif ou culturel, d'un voyage d'agrément pour soi, sa famille ou des proches, etc.

L'offre et/ou la réception de cadeaux ou d'invitations peut être une marque de courtoisie, d'amitié, mais elle peut aussi engendrer un risque de corruption si elle est perçue comme une tentative d'influencer une décision commerciale ou si elle est remise en échange d'une faveur ou d'un traitement avantageux.

Le risque de corruption existe lorsque l'octroi d'un cadeau ou d'une invitation vise, par exemple, à :

- obtenir, conserver ou renouveler un contrat ou des clauses avantageuses ;
- obtenir indûment des licences ou des accords réglementaires ;
- être exonéré totalement ou partiellement du paiement de redevances, de taxes ou d'amendes ;
- obtenir des informations sur une offre d'un concurrent ou sur une procédure d'attribution de marchés publics en cours ou à venir ;
- obtenir une décision illégitime touchant aux intérêts de la société ou du groupe de la part d'une personne publique ou ayant un pouvoir d'influence ;
- obtenir des informations sur une offre d'un concurrent ou sur une procédure d'attribution de marchés publics en cours ou à venir ;
- obtenir une décision illégitime touchant aux intérêts de la société ou du Groupe de la part d'une personne publique ou ayant un pouvoir d'influence.

Quelles situations ?

Ce qu'il faut retenir

Avant d'accepter un cadeau ou une invitation :

Je me pose les bonnes questions : Suis-je à l'aise avec cette offre de cadeau ou d'invitation ? Sa valeur, réelle ou estimée, est-elle inférieure aux plafonds fixés par AREP ?

Ce cadeau, cette invitation, pourrait-il porter atteinte à la réputation d'AREP ?

Je m'assure que la remise du cadeau ou l'invitation n'est pas interdite

par la loi applicable, notamment en raison du statut du bénéficiaire (par exemple, est prohibée toute forme de cadeau et/ou invitation offerte à un agent public au Vietnam).

Quels sont les plafonds au-delà desquels les cadeaux/invitations reçus et offerts sont interdits au sein d'AREP ?

Par décision du CODIR, sont interdits au sein du groupe AREP :

- **Les cadeaux reçus et offerts** d'un montant supérieur à 50 € TTC (valeur faciale ou estimée).
- **Les invitations reçues et offertes** d'un montant supérieur à 150 € TTC (valeur faciale ou estimée).

Ces valeurs s'entendent par unité et par personne.

La bonne pratique consiste à partager les cadeaux et invitations en équipe. Au-delà des plafonds fixés par AREP, les cadeaux et invitations reçus ou offerts nécessitent une autorisation exceptionnelle, explicite et écrite, donnée par la Direction Générale sur la base d'une déclaration dûment motivée adressée à celle-ci par le collaborateur concerné, prise après avis de la direction Juridique et Conformité. Le formulaire de déclaration est rendu accessible à l'ensemble des collaborateurs sur l'intranet. Ces autorisations doivent en tout état de cause demeurer très exceptionnelles.

En cas de doute sur la conduite à tenir, il convient de s'adresser à sa hiérarchie ou à la direction Juridique et Conformité. Les cadeaux ou invitations doivent être consignés dans un registre afin d'en garantir la traçabilité. Ce registre mentionne notamment le nom du ou des bénéficiaires, la nature et le montant du cadeau ou de l'invitation, la date d'approbation par la direction générale, l'organisation et le nom de l'émetteur.

« Dans le cadre de la délivrance d'un permis, l'agent public en charge de l'urbanisme m'indique qu'une taxe supplémentaire, imprévue, doit être réglée :

- **Que dois-je faire ?**
- J'informe mon responsable hiérarchique et / ou la direction finance, afin de déterminer si ce paiement est légal et autorisé. **Dans le cas contraire, je m'abstiens.** »

« Dans le cadre d'un projet sur lequel je collabore, AREP aura besoin de se fournir en matériaux isolants. Ma compagne est commerciale dans une société qui propose ce type de matériaux à un très bon rapport qualité-prix. — **Puis-je proposer ma sélection ?**

- Les modalités de sélection des fournisseurs doivent toujours respecter des principes de transparence et se faire sur la base de critères objectifs. Il convient de faire part à mon responsable hiérarchique de ce lien personnel et **de me retirer du processus de sélection.** »

« Mon neveu cherche un stage dans le domaine de l'architecture. — **Puis-je appuyer sa candidature auprès du groupe AREP ?**

- Le recrutement de stagiaires doit toujours répondre à un besoin et s'effectuer sur la base de critères objectifs. Je propose à mon neveu de soumettre sa candidature par le processus normal de recrutement et **j'informe la direction des Ressources Humaines de mon lien de parenté.** »

« Dans le cadre d'un voyage professionnel à l'étranger, je suis invité(e) à dîner avec des agents publics. La bienséance m'impose d'arriver avec un cadeau pour mon hôte.

- **Quel cadeau est autorisé ?**
- Dans le cadre d'une invitation avec des agents publics, **je peux offrir un cadeau d'une valeur inférieure à 50 €,** tel qu'un livre d'architecture ou une bouteille de vin à partager. »

« Une délégation vietnamienne du chemin de fer me demande d'inclure dans le contrat une visite d'une semaine en Europe pour 15 de ses membres.

- **Est-ce autorisé ?**
- Les invitations, notamment à un voyage, doivent toujours être justifiées par des impératifs techniques ou commerciaux. Elles doivent également respecter un standard d'accueil raisonnable, se justifier pour chacun des invités et ne pas inclure une part importante d'activités de divertissement. Ici, je m'assure que les conditions sont remplies et que la délégation n'est composée d'aucun agent public au sens de la loi vietnamienne. Si j'ai le moindre doute, **j'en informe mon responsable et décline la demande.** »

« Dans le cadre d'un salon professionnel, des articles promotionnels du Groupe seront distribués.

- **Est-ce autorisé ?**
- Les articles promotionnels de valeur modeste visant à présenter les activités du Groupe sont autorisés dans la mesure où ils participent à la **vie courante des affaires.** »

Quelles situations ?

Cadeaux autorisés

- Cadeaux de faible valeur ou d'une valeur raisonnable (par exemple, une bouteille de vin, un livre sur l'architecture...);
- Un cadeau d'une valeur raisonnable est un cadeau dont la valeur n'excède pas 50 euros ;
- Articles promotionnels (un livre ou un stylo AREP...);
- Une invitation à déjeuner ou à dîner dans un restaurant à prix raisonnable après une réunion ; cadeaux offerts aux membres d'une équipe.

Cadeaux interdits

- Cadeaux en espèces ;
- Cadeaux ou invitations sollicités ;
- Cadeaux sous forme de services ou autres avantages en nature ;
- Tout cadeau, invitation ou avantage de quelque nature que ce soit visant à obtenir un avantage indu ; tout cadeau et invitation au cours de négociations, d'appels d'offres ou de présentations pour obtenir un contrat ;
- Tout cadeau et invitation illégaux ou inappropriés au regard des lois et coutumes d'un pays.

Quelques signaux afin d'identifier des situations à risques

- des cadeaux généreux offerts directement ou indirectement par un fournisseur ;
- des activités ou transactions conduites dans ou à partir d'un pays connu pour ses problèmes de corruption ;
- toute proposition de recourir (inutilement ou sans explication) à des intermédiaires ;
- des paiements ou commissions exécutés, ou dont l'exécution est requise, vers un pays différent du lieu de résidence ou d'activité de l'intermédiaire ou différent du lieu où le service est fourni ;
- des projets impliquant des agents publics ou des responsables politiques ;
- des demandes de paiement ou de commission disproportionnées par rapport à la valeur des services fournis et aux pratiques du marché ;
- l'utilisation d'un intermédiaire « fortement » recommandé, imposé par, ou qui a un lien avec un agent public ;
- des intermédiaires exigeant la confidentialité ou refusant de révéler des informations au sujet des dirigeants ou des partenaires ;
- des intermédiaires qui refusent de se conformer au code anticorruption d'AREP ;
- tout mode de paiement inhabituel (ex : demandes de modification de certaines modalités de paiement sans que cela soit convenu et confirmé par écrit) ;
- demande de versement de dons à une organisation caritative en échange de la conclusion d'un contrat.

Quelques questions afin d'anticiper

Suis-je mal à l'aise vis à vis de la demande qui m'est adressée ?

Cette action ou décision va-t-elle dans le sens de l'intérêt du Groupe ? Est-elle conforme aux valeurs d'AREP ?

Ai-je un doute sur la légalité de cette démarche ?

Si ma décision ou mon action devait faire l'objet d'une publication dans la presse, serais-je à l'aise ou y aurait-il un risque pour la réputation d'AREP ?

La mise en œuvre de notre démarche

Ce code anti-corruption est entré en vigueur en avril 2019.

Le Code est annexé au règlement intérieur, dont il suit les règles d'affichage au sein des locaux d'AREP.

Il est mis à disposition de l'ensemble des collaborateurs sur l'Intranet d'AREP et remis à tout nouveau salarié d'AREP lors de son arrivée.

Rôle des collaborateurs

La prévention de la corruption est du ressort de tous pour que l'ensemble des engagements d'AREP soient en permanence respectés, l'implication de chaque collaborateur du Groupe est essentielle. Chaque collaborateur doit ainsi prendre connaissance des dispositions du code anticorruption AREP et participer activement à sa mise en œuvre dans l'exercice de ses missions.

Au niveau de chaque entité, le respect des engagements d'AREP est assuré par la déclinaison des procédures et outils du Groupe et/ou par la mise en place de procédures et d'outils adéquats au contexte local s'il y a lieu. Il appartient à chacun, en cas d'interrogation ou de doute sur la conduite, de consulter sans attendre sa hiérarchie ou la direction Juridique et Conformité.

Régime disciplinaire

Le manquement aux règles définies par le présent Code est susceptible d'engager la responsabilité du collaborateur et d'entraîner des sanctions à son encontre. En effet, le présent Code est annexé au règlement intérieur d'AREP, ce qui lui confère un caractère contraignant. En cas de non-respect des règles fixées par le Code, des sanctions disciplinaires sont encourues conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En outre, le non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité est susceptible de sanctions pénales, outre les sanctions civiles encourues en cas d'engagement de la responsabilité du collaborateur.

Diffusion du code

Le présent Code de conduite anticorruption a été adopté définitivement par AREP, après consultation des instances représentatives du personnel selon les modalités prévues par la loi et le Règlement Intérieur en vigueur.

Dispositif d'alerte interne

Principes

La volonté de prévenir et lutter contre la corruption se concrétise également par l'existence d'un dispositif d'alerte éthique qui vise notamment les situations de corruption, de trafic d'influence et de conflit d'intérêts. Aussi, en cas de suspicion sur l'existence de telles situations, il convient d'alerter le supérieur hiérarchique direct ou indirect, la direction des Ressources Humaines, la direction Juridique et Conformité, ou la direction de l'Éthique Groupe SNCF. Une plateforme unique de recueil des signalements, accessible à l'ensemble des salariés du Groupe et aux tiers est désormais proposée aux lanceurs d'alertes qui peuvent choisir d'y recourir ou d'utiliser les autres canaux à leur disposition.

Fonctionnement

L'objectif est d'encourager et de faciliter les signalements, notamment via un dispositif numérique connu de tous en interne mais aussi en externe. En effet, cette plateforme, qui simplifie et guide les démarches des salariés et des tiers dans l'ensemble des filiales du Groupe, en France comme à l'étranger, est accessible à tout moment, 7 jours sur 7, 24h sur 24 et quel que soit le pays dans lequel se situe l'auteur du signalement :

[SNCF | Accueil](#)

Hautement sécurisé, ce dispositif vise à réassurer les auteurs de signalement sur l'impartialité et la neutralité de leur traitement (impératif de confiance et protection des lanceurs d'alerte contre des risques de représailles). C'est pourquoi le Groupe a choisi d'externaliser la gestion du recueil des alertes auprès d'un prestataire européen pour renforcer la protection des lanceurs d'alertes et garantir leur anonymat éventuel.

AREP s'engage à ce qu'aucun collaborateur ne fasse l'objet de mesures ou de menaces de représailles pour avoir émis une alerte de bonne foi.

Le Groupe a pris toutes les mesures et garanties pour que la communication d'informations personnelles soit confidentielle et sécurisée.

Les données relatives aux alertes sont détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Glossaire et annexes

Glossaire

Agent commerciaux

Ils interviennent en tant que consultant, expert, apporteur d'affaires, afin de : fournir directement ou indirectement des services visant à disposer d'une meilleure connaissance des enjeux et des perspectives d'un marché ; préparer ou soumettre des offres à des clients potentiels ; obtenir, retenir, faciliter ou fournir une assistance dans la réalisation de contrats commerciaux ou opportunités.

Cadeaux & invitations

Il s'agit de toute prestation en nature pouvant être considérée comme une gratification.

Il peut s'agir :

- de la remise d'un objet matériel (stylo, livre...) ;
- ou de la prise en charge d'une dépense pour le compte du bénéficiaire (frais de voyages d'études, notes de frais, autres dépenses de toutes natures) ;

Le terme invitation fait référence à toute marque d'hospitalité :

- un repas au restaurant ;
- un spectacle ;
- un déplacement commercial dans n'importe quel pays au profit du Groupe.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel de nature à influencer ou à paraître influencer sur l'exercice impartial et l'objectif de ses fonctions. L'intérêt personnel peut être direct ou indirect, concerner la personne seule ou ses proches. Cet intérêt peut être de nature économique, financière, politique, professionnelle, confessionnelle ou sexuelle.

Conformité

la conformité recouvre les lois et réglementations en vigueur ainsi que les procédures, politiques, lignes directrices internes et principes d'éthique édictés par AREP et auxquels doivent se soumettre les collaborateurs. Les partenaires commerciaux et les tiers sont fortement encouragés à adopter les principes de conformité du Groupe.

Entreprise publique

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Cette influence est réputée être exercée par un État lorsqu'il détient la majorité du capital d'une entreprise, lorsqu'il dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'il peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Annexes

Obligation de conformité

La loi Sapin II a introduit dans le dispositif légal anticorruption français un volet de prévention destiné à réduire le risque de corruption dans les entreprises. Ainsi, les entreprises françaises de plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros doivent mettre en place un programme de prévention et de détection de la corruption. Ce programme doit prévoir un certain nombre de mesures qui sont détaillées dans la loi à son article 17.

Définition de la corruption active

La corruption active est le fait pour quiconque à tout moment de proposer ou de céder, directement ou indirectement, à un agent public français ou étranger (personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, salarié d'une entreprise publique, etc.) ou à une personne privée (dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, d'une fonction de direction ou d'un travail pour une personne physique ou morale) des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Articles 433-1 et s., 435-1 et s., 445-1 et s. du Code pénal.

Définition du trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.). Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire). Les deux délits sont autonomes et sont punis de la même manière. Articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal.

Définition du favoritisme

Le délit de favoritisme consiste pour un agent public à favoriser indûment un candidat au détriment des autres lors de marchés publics ou contrats de concession (exemple : attribution par un élu à une société d'un marché coûteux relatif à l'organisation d'une soirée sans appel d'offres). Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €. Article 432-14 du Code pénal.

[Guide pratique pour la mise en œuvre des mesures anticorruption imposées par la loi aux entreprises ; Transparency International France ; Extraits.](#)

AREP Groupe
Document interne
2025